



RÈGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Approuvé par le conseil d'administration le 14 février 2023

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur provisoire de l'Université Toulouse Capitole, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 12 décembre 2018, a pour objet de mettre en application les règles institutionnelles prévues par les statuts approuvés par le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les modalités de fonctionnement des instances, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur de l'établissement dans les conditions prévues par ces statuts.

Les instances provisoires désignées à l'article 7 du décret susmentionné sont désignées ci-après comme :

- « le conseil d'administration » pour le conseil d'administration provisoire ;
- « le conseil de la recherche » et « le conseil des études et de la vie étudiante » pour, respectivement, les membres de la commission de la recherche et les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire exerçant les compétences du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante ;
- « le comité de coordination » pour le comité de coordination provisoire.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers et des personnels de l'université ainsi qu'à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université, sous réserve des dispositions propres à ses établissements-composantes et des stipulations des conventions conclues avec ces derniers.

Conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. »

Dans l'exercice de ses missions, l'université promeut les valeurs d'humanisme, de liberté, d'égalité et de fraternité.

L'Université agit contre toutes les discriminations et toute forme de harcèlement et de violences, dont les violences sexistes et sexuelles. Elle met en œuvre le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et aux responsabilités professionnelles et sociales. De manière plus générale, elle conduit une politique volontariste de promotion des égalités, tant pour les personnels que pour les usagers, en favorisant les actions sur cette thématique par des moyens dédiés. L'Université valorise également la promotion des égalités

dans l'ensemble des projets menés en son sein. Elle veille à respecter la Charte pour l'égalité entre femmes et hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'Université s'engage par ailleurs résolument dans la voie de la transition écologique. Elle est signataire de la « Charte pour une alliance des Universités françaises en faveur du développement durable ». En conséquence, conformément à ses statuts, elle entend promouvoir les comportements respectueux de l'environnement et mettre en œuvre les moyens d'une politique audacieuse dans les domaines de la transition sociétale et écologique.

L'Université élabore une stratégie visant à prendre en compte les enjeux de transition. Afin de permettre aux étudiants de comprendre les enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de la transition écologique et du développement durable, l'Université contribue à une éducation à l'environnement et au développement durable, en conformité avec l'article L. 121-8 du code de l'éducation.

L'université s'engage à agir conformément aux principes posés par la Charte des valeurs communes et, le cas échéant, les autres chartes de l'Université.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : LES LIBERTES UNIVERSITAIRES

Article 1 – Définition des libertés universitaires

Les libertés universitaires, telles qu'elles sont définies par les articles L. 811-1 et L. 952-2 du code de l'éducation, s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements et par les dispositions du présent titre du règlement intérieur de l'Université.

Article 2 – Libertés des enseignants-chercheurs

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent, en application de la loi, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche. Ils sont tenus au respect des principes d'objectivité et de tolérance. Ils jouissent, par ailleurs, des libertés politiques et syndicales dans les conditions fixées par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Ils se doivent d'être attentifs dans leur expression publique à ne pas tenir des propos, tant sur la forme que sur le fond, qui nuiraient à la réputation de l'Université, de ses instances ou de son personnel.

Article 3 – Libertés des autres personnels

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS) jouissent des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par le statut général des fonctionnaires et par les textes pris pour l'application de celui-ci. A cet égard, le personnel non soumis à ce statut est assimilé au personnel titulaire. Ils ne sauraient tenir des propos publics qui nuiraient à la réputation de l'Université, de ses instances ou de son personnel.

Article 4 – Libertés des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard notamment des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public.

Si la liberté d'expression comporte notamment pour les étudiants le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur de l'université, cette liberté ne saurait leur permettre d'accomplir les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public, ou qui conduiraient à une occupation, même très provisoire, du domaine public de l'Université.

Article 5 – Exercice des libertés

L'exercice des libertés universitaires, politiques et syndicales visées aux articles précédents ne justifient aucun manquement au respect de l'intégrité des personnes et des biens. Toute action, toute provocation à une action portant atteinte physique ou morale aux enseignants-chercheurs, aux enseignants, aux chercheurs, aux agents ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèques ou aux étudiants, notamment sous forme de menaces, propos injurieux ou diffamatoires diffusés par voie numérique, de déclaration publique ou sur un support matériel quelconque, sont interdites et susceptibles de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. Les dommages causés aux biens appartenant à l'Université engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Les personnels font preuve de discrétion professionnelle à l'égard des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article L. 121-7 du code général de la fonction publique.

CHAPITRE 2 : HYGIENE, SECURITE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 – Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements-composantes et des stipulations des conventions conclues avec ces derniers, et en particulier, à la date d'adoption du présent règlement :

1°) Des dispositions de l'article 5 du décret n° 2022-1535 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE, en application desquelles son directeur exerce, en matière de maintien de l'ordre, d'hygiène et de sécurité, les attributions prévues aux 6°, 7° et 8° l'article L. 712-2 du code de l'éducation et des stipulations des conventions conclues avec l'Ecole ;

2°) Des dispositions du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux Instituts d'Etudes Politiques, des dispositions de l'article 7 de la convention de dévolution de biens immobiliers de l'Etat à l'université de Toulouse 1 Capitole du 13 mai 2011, de la convention cadre d'occupation du 20 juillet 2015, de l'arrêté rectoral portant délimitation des enceintes et locaux affectés titre principal à l'IEP de Toulouse et des compétences du 25 novembre 2022 et des stipulations des conventions conclues avec l'IEP de Toulouse, notamment la convention d'association conclue le 29 septembre 2022 entre l'Université Toulouse 1 Capitole et l'institut d'études politique de Toulouse et ses annexes.

Article 7 – Maintien de l'ordre et de la sécurité dans les locaux

Le Président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement. Il assure le suivi des recommandations des instances de dialogue social permettant de garantir la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les enceintes et locaux de l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'exerce également à l'égard de tous les services et organismes publics et privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et il peut en cas de nécessité faire appel à la force publique.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux le Président est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité : interdiction d'accès, fermeture des locaux, suspension des enseignements, notamment.

Le recteur de région académique, chancelier des universités, le conseil d'administration, le conseil des études et de la vie étudiante et le comité social d'administration sont informés des décisions prises dans ce cadre.

Article 8 – Respect des règles de sécurité

Toute personne présente dans les locaux de l'université doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité affichées dans l'établissement et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ainsi que les procédures en cas d'urgence médicale.

Afin de garantir le libre accès des issues de secours des bâtiments, il est interdit de stationner dans les zones de circulation permettant l'évacuation des occupants des locaux de l'université.

Aucun objet ne doit encombrer les couloirs et dégagements (hall d'entrée, escaliers), les cages d'escalier ainsi que les issues de secours des salles de cours et autres locaux.

Aucun obstacle ne doit gêner la fermeture des portes coupe-feu en cas d'alarme incendie.

Tout stockage d'objets dans les locaux à risques (notamment les armoires électriques) est strictement interdit.

Les personnels intervenant sur des matériels et équipements électriques doivent être habilités par leur employeur dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'utilisation de matériels et équipements électriques non fournis par l'établissement doit être autorisée par l'administration.

Tous les usagers et membres du personnel sont tenus de se soumettre à toute demande d'évacuation des locaux et de respecter les consignes données à cette occasion. Chacun doit évacuer immédiatement les locaux dès que l'alarme incendie se déclenche puis attendre les consignes avant de réintégrer les locaux. Tout enseignant a la responsabilité de l'évacuation des étudiants qui assistent à son cours.

Certaines activités nécessitent des formations spécifiques pour les agents afin d'assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues et celle des usagers. A ce titre, les agents sont tenus d'assister à ces formations (sauveteur secouriste du travail, manipulation des extincteurs, chargés d'évacuation incendie, notamment).

Les usagers et personnels de l'université pourront être destinataires, au numéro de téléphone portable communiqué à l'université, de messages d'alerte en cas de risque majeur pour leur sécurité. A cette fin, il leur appartient d'informer l'établissement de toute modification de leurs coordonnées téléphoniques. Ils disposent d'un droit d'accès, de rectification et de limitation concernant ce traitement.

Article 9 – Respect des règles d'hygiène

I.- Par respect des autres et plus particulièrement du personnel chargé de l'entretien, les personnels et les usagers sont tenus de laisser les locaux en état de propreté. Tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou, le cas échéant, dans les bacs de recyclage.

II.- L'autorité administrative met en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents et des usagers.

III.- Chaque agent doit avoir pris connaissance et respecter les règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement ainsi que les consignes affichées ou distribuées dans ce domaine.

Article 10 – Tabac - Vapotage

Il est interdit de fumer et d'utiliser la cigarette électronique dans les locaux (à l'exception des logements de fonction) et véhicules de l'université.

Afin d'éviter la propagation des fumées à l'intérieur des locaux, il est également interdit de fumer ou d'utiliser la cigarette électronique sous les fenêtres, sur les balcons, perrons, escaliers et paliers extérieurs, dans les patios et les cours intérieures, ainsi que sous les porches, préaux et auvents des bâtiments de l'université.

Article 11 – Alcool - Stupéfiants

La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur des bâtiments et des enceintes universitaires. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété.

L'introduction et la consommation d'alcools énumérés dans le code du travail (art. R. 4228-20) peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, lors de manifestations autorisées par le Président, à la suite d'une demande écrite, comme par exemple à l'occasion de la nouvelle année, d'un départ, d'un autre moment de convivialité. Dans tous les cas, la consommation doit rester modérée et des boissons non alcoolisées seront obligatoirement proposées en quantité suffisante.

Lorsqu'un agent présente des signes permettant de supposer un état d'ébriété, le président (ou les personnes ayant reçu délégation) pourra demander à l'agent de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est également interdit, conformément à la loi, d'introduire, de distribuer ou de consommer des produits stupéfiants.

Article 12 – Interdiction du bizutage

Le bizutage, défini comme « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et

socio-éducatif » constitue un délit, prévu et réprimé par le code pénal (art. 225-1-16 et suivants et art. L. 811-4 du code de l'éducation). Il est à ce titre interdit dans l'enceinte comme en dehors de l'université.

Les auteurs de faits de bizutage, comme les personnels de l'université s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour les empêcher, sont passibles de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, y compris le cas échéant à l'encontre des personnes morales responsables, et même lorsque les faits ont été commis à l'extérieur de l'établissement.

Article 13 – Interdiction des violences sexuelles ou sexistes, du harcèlement et des discriminations

Toute personne (enseignant-chercheur, enseignant, personnel BIATSS, usager) victime ou témoin de faits de violences sexuelles ou sexistes, harcèlements ou discriminations au sens de la loi peut en informer le président de l'Université, qui les signale au procureur de la République, conformément au second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale. Elle peut en outre effectuer un signalement à la cellule STOP VIOLENCES, au comité social d'administration, ou aux cellules d'écoute des établissements-composantes dans le champ de leur compétence, de signalement des violences sexuelles et sexistes, harcèlements et discriminations, dont les membres sont nommés par le président. Les faits et agissements précités peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX

Article 14 – Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements-composantes et des stipulations des conventions conclues avec ces derniers.

Article 15 – Accès aux enceintes et locaux de l'université

L'accès aux enceintes et locaux de l'université est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

L'accès peut être limité par le Président pour des raisons liées à la sécurité.

L'introduction d'animaux est interdite au sein des locaux et enceintes universitaires, sauf autorisation expresse du Président.

L'autorisation est de droit à l'égard des chiens d'assistance tenus en laisse et accompagnés de leur maître détenteur de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Article 16 - Circulation et stationnement

L'accès et le stationnement des véhicules sur le parking de l'université ne sont ouverts qu'aux personnels de l'université et aux personnes dûment autorisées.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment sur les aires réservées aux personnes handicapées, les aires de rassemblement en cas d'évacuation des locaux, les voies d'accès des pompiers ou des véhicules de secours.

Il est interdit pour des raisons de sécurité de stationner dans l'enceinte de la Manufacture des Tabacs et dans le Parc des Anciennes Facultés, sauf pour les véhicules de service autorisés.

Les véhicules à deux roues, motorisés ou non, disposent d'emplacements réservés ; en aucun cas ils ne doivent stationner en dehors de ces emplacements et notamment à l'intérieur des locaux.

Il est strictement interdit d'utiliser les véhicules motorisés ou non dans l'enceinte des locaux.

Article 17 - Utilisation des locaux

I.- Généralités

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation au service public de l'enseignement supérieur. Le Président veille au respect de cette affectation.

Toute utilisation d'un local mis à disposition à des fins contraires à sa destination ou aux termes de cette mise à disposition peut entraîner le retrait de l'attribution de ce local par décision du président de l'Université.

Le Président de l'Université autorise tout aménagement ou redistribution de locaux.

II.- Réunions et manifestations

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée dans les locaux universitaires sans la délivrance préalable d'une autorisation par le Président de l'université.

La tenue de réunions ou l'organisation de manifestations ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les missions de l'université et où elles ne compromettent pas l'exercice de celles-ci.

La demande doit être présentée par écrit au Président de l'université au minimum un mois avant la date de l'événement et doit mentionner les coordonnées du ou des responsables, l'objet de la réunion ou de la manifestation, le type de local demandé, le jour, l'heure et la durée prévue de la manifestation, ses modalités d'organisation ainsi que le nombre de participants. L'utilisation du local doit être conforme à l'objet de l'autorisation.

Il appartient aux organisateurs de la réunion ou de la manifestation d'assurer l'ordre à l'intérieur de celle-ci, de veiller à la sécurité des participants et à l'intégrité des locaux et équipements de l'université, de s'engager au règlement des tarifs en vigueur. Les organisateurs tiers à l'établissement doivent souscrire une assurance responsabilité civile biens et personnes.

L'utilisation même partielle des locaux pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (art. GN6 du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public). Les organisateurs devront demander l'accord préalable du Président de l'université pour la tenue de ladite manifestation et compléter une notice de sécurité. En l'absence de ce document, le Président se réserve le droit de refuser la tenue de la manifestation.

III.- Mise à disposition pour une durée déterminée

Dans la limite des possibilités, des locaux peuvent être attribués aux organisations étudiantes par voie de convention.

Les organisations étudiantes représentées dans au moins deux conseils centraux sont prioritaires dans la procédure d'attribution. Les organisations représentées dans un seul conseil peuvent éventuellement se voir attribuer un local si les possibilités le permettent.

Ce local constitue la permanence d'accueil et d'information de l'association représentée aux conseils de l'université pendant la durée du mandat de ses représentants.

Un local peut également être mis à disposition d'une ou plusieurs associations non représentées dans les conseils. Elles doivent être domiciliées à l'université et développer une activité d'intérêt général relative à la vie étudiante (par exemple : activités à caractère culturel, scientifique, professionnel, promotion de filière).

Les demandes doivent être présentées au Président de l'université accompagnées d'un dossier décrivant l'activité de l'association.

Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES INFORMATIQUES ET PROTECTION DES DONNEES

Article 18 – Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des utilisateurs des ressources informatiques de l'Université Toulouse Capitole.

Les dispositions de l'article 20 ne s'appliquent aux établissements-composantes qu'en ce qui concerne les données sous-traitées à l'Université Toulouse Capitole.

Article 19 - Règles d'utilisation des ressources informatiques

Les règles d'utilisation des ressources informatiques et les responsabilités des utilisateurs sont fixées par la charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication par les utilisateurs, par la charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales et par le protocole de gestion des journaux informatiques, qui sont annexés au présent règlement intérieur, sous réserve des stipulations des conventions conclues avec les établissements-composantes.

Article 20 - Dispositions communes aux membres du personnel et aux usagers concernant la protection des données à caractère personnel

Constitue une donnée à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Un traitement de données à caractère personnel consiste en une opération ou ensemble d'opérations portant sur ces données quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, conservation, consultation, communication...).

Ces traitements, dont le responsable est le Président de l'Université, sont encadrés par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, complété par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée.

Dans les cas de traitements conjoints par l'Université Toulouse Capitole et ses établissements-composantes, il sera fait application des dispositions de l'article 26 du Règlement général sur la protection des données afin de déterminer leurs obligations respectives. Dans les cas où l'Université Toulouse Capitole effectue des traitements pour le compte des établissements composantes, une convention les liera conformément à l'article 28 du RGPD.

Conformément au RGPD, l'Université est dotée d'un délégué à la protection des données personnelles consulté afin de garantir les règles de protection des données personnelles.

Le RGPD et la loi Informatique et Libertés garantissent des droits aux usagers et personnels de l'Université. En particulier, ils disposent d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification et de limitation et de suppression pour motif légitime des traitements des données à caractère personnel les concernant. Ils peuvent également définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Les usagers et membres du personnel disposent également d'un droit d'opposition, tel que prévu à l'article 21 du RGPD pouvant être exercé en contactant le délégué à la protection des données par courrier à l'adresse suivante :

- Université Toulouse Capitole, Direction des affaires juridiques et institutionnelles, A l'attention du délégué à la protection des données, 2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse Cedex 9
- ou par courriel à l'adresse suivante : dpo@ut-capitole.fr.

Les membres du personnel et usagers sont informés par le présent règlement que s'ils estiment que leurs droits en matière de données personnelles ne sont pas respectés, ils sont en droit de saisir le Service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

CHAPITRE 5 : IDENTITE DE L'UNIVERSITE

Article 21 – Signature commune

La signature de toute publication (notamment article de revue, ouvrage ou chapitre d'ouvrage) produite dans le cadre de ses activités de recherche par un membre d'une équipe de recherche rattachée à l'université Toulouse Capitole ou à l'un de ses établissements-composantes, ou par un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur rattaché, pour ces activités, à l'Université ou à l'un de ses établissements-composantes, doit mentionner le nom de « Université Toulouse Capitole ».

La mention, sur tout type de support de communication, de la participation à un colloque ou à toute autre manifestation scientifique d'un membre d'une équipe de recherche rattachée à l'université Toulouse Capitole ou à l'un de ses établissements-composantes, ou d'un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur rattaché, pour ces activités, à l'Université ou à l'un de ses établissements-composantes, doit faire état de son appartenance à l'« Université Toulouse Capitole ».

Les courriels et autres correspondances des personnels de l'Université et de ses établissements-composantes mentionnent l'appartenance à l'« Université Toulouse Capitole ».

Article 22 – Utilisation de la marque Université Toulouse Capitole

Les composantes et établissements-composantes mentionnent leur appartenance à l'Université Toulouse Capitole sur tous leurs supports de communication. Ces supports de communication portent la mention « Nom ou marque de la composante ou de l'établissement-composante – Université Toulouse Capitole ». Tout document ou publication émanant de l'université ou de ses établissements-composantes doit faire référence, quel que soit son support, à son appartenance à l'université.

La marque Université Toulouse Capitole est déposée et son logo est protégé ; toute utilisation non autorisée par le Président est interdite.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS

Article 23 - Dispositions générales

Conformément à l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers de l'université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Les usagers des établissements-composantes bénéficient de certains services dans les conditions fixées par les conventions conclues à cette fin. Ils disposent d'une carte d'étudiant.

Les dispositions des articles 24 et 27 du présent titre ne s'appliquent pas aux établissements-composantes.

Article 24 - Associations étudiantes

La domiciliation à l'université d'une association d'étudiants est soumise à une procédure d'autorisation préalable.

La demande d'autorisation adressée au Président de l'université doit être accompagnée du projet de statuts de l'association. Seules les associations exerçant des activités compatibles et en relation avec la mission de service public de l'université peuvent se voir accorder la domiciliation à l'université.

Les associations domiciliées à l'Université Toulouse Capitole doivent communiquer chaque année au Président de l'université les coordonnées de leurs responsables.

Les associations disposant d'un local dans l'enceinte de l'université doivent se conformer aux règles de sécurité de l'établissement. Elles devront permettre à l'autorité administrative (ou son représentant) de s'y rendre afin de veiller au bon respect de ces règles.

Article 25 - Affichage et tracts

I. - Les associations étudiantes domiciliées à l'université se voient mettre à disposition des panneaux d'affichage.

En dehors des emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Toute affiche doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'université. Les associations ont la responsabilité du contenu de leurs affiches.

La distribution des tracts, sauf tracts commerciaux, est autorisée à l'extérieur des bâtiments. A l'intérieur des bâtiments, elle doit être expressément autorisée par le Président de l'université ou, dans le cas où ce pouvoir lui a été délégué par le Président, par le directeur de l'établissement-composante dans les limites fixées par cette délégation.

La responsabilité du contenu des tracts incombe aux organisations qui les diffusent. Tout document diffusé doit comporter l'identification de son auteur.

II.- Affichage et distribution de tracts doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'université.

En période de campagne électorale, les règles applicables en matière d'affichage et de distribution de tracts sont celles fixées par le règlement d'organisation des élections.

Article 26 - Carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits dans l'établissement. Elle est revêtue d'une photo d'identité fournie par l'étudiant et conforme aux normes en vigueur pour les photographies d'identité apposées sur les documents d'identité et de voyage.

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'université. Elle doit être présentée aux personnes habilitées chaque fois que celles-ci la demandent.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est passible de sanctions disciplinaires.

Article 27 - Discipline

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé par la section disciplinaire compétente, constituée en application des dispositions du code de l'éducation et des statuts de l'université.

Tout manquement au présent règlement intérieur et à ses annexes relève du régime disciplinaire.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 28 – Champ d'application

Les dispositions du présent titre, à l'exception de l'article 30, ne s'appliquent pas aux établissements-composantes, dont les personnels ne sont pas personnels de l'Université Toulouse Capitole.

Les dispositions de l'article 30 ne s'appliquent aux établissements-composantes qu'en ce qui concerne les données sous-traitées à l'Université Toulouse Capitole.

Article 29 - Exercice du droit syndical

Les conditions d'exercice du droit syndical par les personnels de l'université sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires (notamment le code général de la fonction publique et le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) ainsi que par la charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales qui est annexée au présent règlement intérieur.

Dans le cadre de ces dispositions et à condition de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, les organisations syndicales bénéficient :

- de la mise à disposition de locaux
- du droit de réunion dans les locaux universitaires
- du droit d'affichage sur des panneaux réservés et de distribution de documents d'origine syndicale dans l'enceinte des bâtiments, la responsabilité du contenu des documents affichés ou distribués incombant à leur auteur.

Article 30 - Protection des données à caractère personnel

Les traitements de données personnelles visant à permettre la gestion du personnel, qu'ils soient mis en œuvre à partir d'outils internes ou externalisés auprès d'un prestataire de service, conduisent à collecter des données relatives à des personnes physiques (agents titulaires, contractuels, stagiaires, etc.). A ce titre, ils sont soumis aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), à la loi du 6 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » ainsi qu'aux dispositions spécifiques relatives aux relations de travail.

Les informations recueillies dans le cadre du dossier individuel des membres du personnel font l'objet de plusieurs traitements papiers ou informatiques ayant pour finalités la gestion administrative des personnels (dossier professionnel, annuaires, élections professionnelles...), la mise à disposition d'outils informatiques (suivi et maintenance des matériels, annuaires informatiques, messagerie électronique, intranet, notamment), l'organisation du travail (agendas professionnels, gestion des tâches), la gestion des carrières (évaluations, validation des acquis, mobilité, notamment), la formation des personnels, la réalisation d'études statistiques et de prospective, la gestion de l'action sociale.

Les traitements de données à caractère personnel sont effectués par l'Université pour les motifs suivants, conformément à l'article 6 du règlement européen sur la protection des données personnelles :

- L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à sa demande,
- Le respect d'une obligation légale incombant à l'établissement,
- L'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement,
- La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par l'organisme ou par le destinataire des données, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Concernant ces deux derniers motifs (mission d'intérêt public et intérêt légitime de l'Université), les membres du personnel disposent d'un droit d'opposition au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Les catégories de données traitées sont les données relatives à l'identification du personnel, à l'évaluation des compétences du candidat au moment du recrutement, au suivi de carrière et de

la formation du personnel, à l'établissement de la fiche de paie et des obligations légales connexes, à la validation des acquis de l'expérience, à la gestion des déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle, à la gestion des arrêts de travail et des autres cas d'absences autorisées et au suivi des visites médicales du personnel, aux sujétions particulières ouvrant droit à congés spéciaux ou à un crédit d'heures de délégation, aux outils et matériel mis à la disposition du personnel dans le cadre de ses missions professionnelles, aux missions effectuées hors de la résidence administrative, à la gestion des activités sociales et culturelles mises en œuvre par l'Université, et aux élections professionnelles et réunions des instances représentatives du personnel.

La durée de conservation des données contenues dans le dossier individuel est définie comme suit : 80 ans à compter de la date de naissance du personnel.

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes habilitées chargées de la gestion du personnel et des missions hors résidence administrative, les supérieurs hiérarchiques des agents, les instances représentatives du personnel et les délégués syndicaux, les services chargés d'études à des fins statistiques et de prospective dans le respect de la limitation du traitement de celles-ci, conformément au c) du 1 de l'article 5 du RGPD.

Article 31 – Protection des lanceurs d'alerte

Les personnels bénéficient du dispositif de protection des lanceurs d'alerte prévu au chapitre II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifié par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Article 32 - Discipline

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé par la section disciplinaire compétente, constituée en application des dispositions du code de l'éducation et des statuts de l'université.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des autres personnels s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, fixées notamment par le code général de la fonction publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES DE GOUVERNANCE

CHAPITRE 1 : LA PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES AUX INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 33 – Le comité de coordination

La composition du comité de coordination provisoire est fixée à l'article 7 du décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts.

Ses compétences et les modalités de son fonctionnement sont fixées à l'article 10 des statuts.

Les deux premiers alinéas de l'article 44, les I, IV, VI et VIII de l'article 46 et l'article 49 du présent règlement lui sont applicables, nonobstant les dispositions de l'article 43.

Article 34 – La participation des établissements-composantes aux conseils centraux

Les représentants des établissements-composantes au sein des conseils centraux sont désignés conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs, complétées par leurs règlements intérieurs.

CHAPITRE 2 : LES ELECTIONS AUX CONSEILS CENTRAUX

Article 35 – Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au conseil d'administration (CA), au conseil de la recherche (CR) et au conseil des études et de la vie étudiante (CEVE) de l'Université Toulouse Capitole.

Article 36 – Conditions pour être électeur

Sont considérés comme exerçant dans un établissement-composante au sens de l'article 11 des statuts :

- les personnels BIATSS affectés à un service relevant d'un établissement-composante à la date du scrutin ;
- les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés exclusivement à une unité de recherche relevant d'un établissement-composante à la date du scrutin.

Article 37 – Organisation des élections

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- fixer la date des élections ;
- assurer l'organisation matérielle du processus électoral dans le respect du principe d'égalité entre les listes de candidats ;
- arrêter la date limite de dépôt des listes de candidats ;
- vérifier l'éligibilité des candidats ;
- arrêter les listes électorales et faire procéder à leur affichage, celui-ci se faisant vingt jours francs au moins avant la date du scrutin ;
- statuer sur les demandes de rectification de ces listes ;
- convoquer le corps électoral 15 jours francs au moins avant le scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale ;
- proclamer les résultats du scrutin.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, le Président est assisté, pour l'ensemble de ces opérations, d'un comité électoral consultatif, composé des

membres du comité électoral consultatif de l'université Toulouse-I, qu'il convoque et préside. Ce comité électoral se compose comme suit :

- le Président de l'Université,
- le Directeur général des services ou son représentant,
- un représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- un représentant des personnels BIATSS, désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- un représentant des usagers, désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- un représentant désigné par le recteur de région académique,
- lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le comité électoral consultatif est présidé par le Directeur général des services ou son représentant.

Article 38 – Dispositions particulières aux élections au conseil d'administration et au conseil des études et de la vie étudiante

I.- Dans les collèges des personnels enseignants-chercheurs, chaque liste doit comporter des candidats d'au moins deux unités de formation et de recherche (UFR), départements, instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

II.- Les représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs techniques, sociaux et de santé sont élus par un collège unique.

III.- Dans le collège des usagers, chaque liste doit comporter des candidats d'au moins trois UFR, instituts, départements ou écoles de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 39 – Dispositions particulières aux élections au conseil de la recherche

I.- L'élection des membres du conseil de la recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

II.- Dans les collèges des professeurs et assimilés, des titulaires de l'habilitation à diriger des recherches et des personnes titulaires d'un doctorat, mentionnés respectivement aux a), b) et c) du 1° du II de l'article 12 des statuts, la représentation des groupes de disciplines est assurée par une répartition des sièges à pourvoir conformément au tableau ci-dessous :

	Section Droit Privé et Histoire du Droit	Section Droit Public et Science Politique	Sections Informatique et Mathématiques	Section Gestion, Sciences humaines et sociales, autres sections et personnels scientifiques des bibliothèques
Professeurs et	4	3	2	3

assimilés				
Personnels habilités à diriger des recherches	1	1	1	1
Docteurs	1	1	1	1

Les représentants des groupes de disciplines sont élus par leurs membres.

III.- Les représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, des ingénieurs et techniciens et des autres personnels, mentionnés aux d), e) et f) du 1° du II de l'article 12 des statuts, sont élus, respectivement, par des collèges uniques.

IV.- Les 6 représentants des doctorants mentionnés au g) du 1° du II de l'article 12 des statuts sont élus par un collège unique. Chaque liste doit comporter des candidats d'au moins trois UFR, instituts, départements ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNALITES EXTERIEURES MEMBRES DES CONSEILS CENTRAUX

Article 40 – Champ d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables au conseil d'administration (CA), au conseil de la recherche (CR) et au conseil des études et de la vie étudiante (CEVE) de l'université Toulouse Capitole.

Article 41 – Parité entre les femmes et les hommes

I.- Conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 du code de l'éducation, la répartition des sièges entre les personnalités extérieures assure la parité entre les femmes et les hommes.

II.- Au conseil d'administration, cette parité est assurée conformément aux dispositions du 4° du I de l'article 12 des statuts.

III.- Au sein des autres conseils, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort effectué en séance détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

CHAPITRE 4 : L'ELECTION DU PRESIDENT

Article 42 – Election du Président

- I. Le président de l'Université Toulouse Capitole est élu parmi les enseignants-chercheurs appartenant au corps des professeurs des universités ou assimilé, sans condition de nationalité.
- II. Le président est élu par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés.
- III. L'élection du président de l'Université est organisée sous la responsabilité du président de l'université sortant, ou en cas de démission ou de décès de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration ou l'administrateur provisoire de l'université. La date de l'élection est publiée sur le site Internet de l'Université un mois avant la séance du conseil d'administration convoquée pour procéder à cette élection.
- IV. Les candidatures doivent être formulées par écrit sur papier libre, datées et signées, et parvenir à la direction générale des services au moins quinze jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection. Les envois dématérialisés, notamment par courriel ou télécopie, sont interdits.
- V. Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi et d'un *curriculum vitae*.
- VI. La liste des candidats et leur profession de foi sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins huit jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection, et publiées sur le site Internet de l'Université.
- VII. La réunion du Conseil d'Administration convoquée pour l'élection du Président de l'Université est organisée sous la présidence du doyen d'âge des professeurs membres élus du Conseil, non candidat, assisté du directeur général des services qui n'a pas voix délibérative. Seuls sont convoqués à cette séance les membres en exercice et les candidats, ainsi que le recteur de région académique.
- VIII. Tous les candidats doivent présenter leur candidature au conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin. L'ordre de passage des candidats est déterminé par un tirage au sort effectué en séance.
- IX. Le bureau de vote est composé du président de séance ainsi que du conseiller le plus âgé et du conseiller le plus jeune, non candidats à l'élection et appartenant au collège des membres élus désignés au 1° du I de l'article 12 des statuts.
- X. Le vote a lieu à bulletin secret et par appel nominatif des présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration, établie sur un imprimé fourni par l'établissement et déposé à la direction générale des services avant l'ouverture de la réunion du Conseil d'Administration. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- XI. Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux trois premiers tours de scrutin, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure du Conseil d'Administration convoquée dans un délai minimum de quatorze jours à partir de la première séance. Il est procédé de même si la majorité absolue n'est pas atteinte, au bout de trois tours de scrutin, au cours des réunions suivantes, convoquées dans les mêmes conditions.
- XII. Entre deux réunions, les candidatures peuvent être retirées, ou de nouvelles candidatures peuvent être déposées selon les modalités prévues au présent article, dans un délai maximum de trois jours francs suivant la première des deux réunions.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

Article 43 – Champ d’application

Les dispositions du présent titre sont applicables au conseil d’administration (CA), au conseil de la recherche (CR) et au conseil des études et de la vie étudiante (CEVE) de l’université Toulouse Capitole. Le VIII de l’article 45 est applicable à l’ensemble des instances à caractère collégial de l’Université Toulouse Capitole, à l’exclusion des instances propres à ses établissements-composantes.

Article 44 – Convocations

Les réunions des conseils font l’objet d’un calendrier prévisionnel établi pour l’année universitaire.

Sauf cas d’urgence exceptionnelle constatée par le Président et en dehors des cas particuliers prévus par les statuts, les convocations portant mention de l’ordre du jour et les documents préparatoires aux réunions sont envoyés au moins cinq jours francs à l’avance, par voie électronique, à l’adresse institutionnelle des membres qui en sont dotés.

Les directeurs des établissements-composantes sont destinataires à titre informatif de l’ordre du jour et des documents préparatoires du CR et du CEVE.

Article 45 – Garanties relatives au principe de subsidiarité

En application des dispositions du IV de l’article 4 des statuts de l’Université Toulouse Capitole, si le directeur d’un établissement-composante considère qu’un projet d’acte à l’ordre du jour d’un conseil est de nature à porter atteinte au principe de subsidiarité, il en informe le président de l’université au plus tard la veille de la réunion du conseil au cours de laquelle l’acte doit être examiné. Le projet est alors retiré de l’ordre du jour.

Le conseil d’administration de l’établissement-composante et le comité de coordination de l’Université Toulouse Capitole se prononcent sur le projet d’acte dans les 20 jours suivant l’information de l’université. La décision du conseil d’administration de l’établissement-composante est notifiée à l’université au plus tard à l’expiration de ce délai.

Article 46 - Tenue des réunions

I.- Les conseils sont réunis à l’initiative du président ou à la demande du tiers de leurs membres. Les séances ne sont pas publiques.

II.- Le président de l’Université Toulouse Capitole préside, avec voix délibérative, le conseil d’administration et, sans voix délibérative, le conseil de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire. En cas d’absence ou d’empêchement du président, les conseils sont présidés par leur vice-président respectif ou à défaut, par le doyen d’âge de leurs membres enseignants élus.

III.- Sont invités permanents au conseil d’administration, avec voix consultative :

- Les directeurs ou présidents des établissements partenaires avec lesquels l’université est liée par conventions, ou leur représentant ;

- Les directeurs des composantes de l'Université Toulouse Capitole, ou leur représentant.

Le directeur général des services ou son représentant, son adjoint et l'agent comptable ou son représentant assistent aux séances des conseils avec voix consultative.

IV.- Les conseils de l'Université Toulouse Capitole peuvent entendre à titre consultatif, sur convocation du président, toute personne dont ils souhaitent recueillir l'avis, notamment :

- les directeurs des composantes ou leur représentant, s'ils ne sont pas invités permanents ;
- les directeurs des services ou leur représentant lorsqu'ils traitent de questions concernant leurs services ;
- en ce qui concerne le conseil de la recherche, les directeurs des écoles doctorales et les directeurs des unités de recherche de l'Université Toulouse Capitole, s'ils n'en sont pas membres élus.

Assistent également aux conseils, les agents chargés de l'organisation et du secrétariat de la séance, pour les besoins de ces derniers.

V.- Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la réglementation, les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum est vérifié en début de séance.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour. Le conseil réuni dans un délai de quinze jours délibère alors valablement sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice sont présents.

VI.- Un membre absent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Sauf disposition contraire, les votes ont lieu à main levée. Ils se font à bulletin secret sur demande de l'un des membres du conseil avec l'accord du Président. Le vote à bulletin secret est accordé de plein droit lorsqu'il porte sur une question à caractère nominatif.

VII.- Les décisions et délibérations des conseils sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, le règlement, les statuts ou le présent règlement.

VIII.- Sur décision du président, les conseils peuvent se réunir pour délibérer à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les dispositions légales et réglementaires ainsi que celles des statuts et du présent règlement intérieur sont applicables aux délibérations à distance.

La convocation est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. Elle comporte une information précise des modalités techniques permettant aux membres de l'organe de participer à la délibération et au vote.

Les pouvoirs doivent être adressés avant l'ouverture de la séance à l'adresse électronique à l'origine de l'envoi de la convocation, depuis l'adresse électronique à laquelle la convocation a été adressée.

Après avoir ouvert la séance, le président procède au recensement des pouvoirs puis à un appel nominatif des membres participant à la séance.

Les tiers à l'instance sont entendus dans les mêmes conditions techniques que les membres de l'instance.

Les votes ont lieu au moyen d'un dispositif de vote électronique garantissant, le cas échéant, le secret du vote.

Il peut être procédé avant l'engagement des délibérations, à l'initiative du président ou à la demande de l'un au moins des participants, à un vote fictif destiné à vérifier le bon fonctionnement du dispositif et sa maîtrise par l'ensemble des participants.

L'enregistrement des échanges et des votes est conservé jusqu'à l'approbation du relevé de conclusions.

Article 47 - Modalités de vote en bloc des délibérations dans les conseils

I.- Sur proposition du président et sauf demande contraire de l'un au moins des membres du conseil, plusieurs délibérations soumises au conseil lors d'une même séance plénière peuvent être adoptées au terme d'un vote unique, dit « vote en bloc », portant sur l'ensemble desdites délibérations.

II.- Deux semaines avant la date de la séance, les membres du conseil sont destinataires de l'ordre du jour provisoire de la séance, accompagné des projets de délibérations correspondants.

Le projet d'ordre du jour mentionne les délibérations susceptibles de faire l'objet d'une proposition de vote en bloc par le président.

Dès lors que l'un au moins des membres du conseil d'administration a fait part de son opposition au vote en bloc d'une délibération, celle-ci fait l'objet d'un débat et d'un vote individualisé. Cette volonté d'opposition doit être exprimée dans un délai de trois jours à compter de la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire.

III.- Nonobstant les dispositions des I. et II. du présent article, les membres du conseil conservent la faculté de demander, en séance, l'examen et le vote individualisé de toute délibération inscrite à l'ordre du jour.

Le président accède à cette demande.

Article 48 - Relevés de conclusions

Après chaque séance il est établi un relevé de conclusions comportant une présentation synthétique des débats, soumis à approbation lors de la séance suivante du conseil. Après approbation, les relevés de conclusions peuvent être consultés sur le site Intranet de l'université.

Article 49 - Publication des délibérations et décisions

Les délibérations et les autres actes à caractère réglementaire sont publiés sur le site internet de l'université.

TITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESENTATION DE L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE AU SENAT ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

Article 50 - Objet

Les modalités de désignation des représentants de l'Université Toulouse Capitole au sénat académique de l'Université de Toulouse sont fixées conformément aux dispositions du présent titre, en application de l'article 20 des statuts de l'Université de Toulouse.

Article 51 – Dispositions communes à l'ensemble des collèges

Les représentants de l'Université Toulouse Capitole au sénat académique de l'Université de Toulouse sont élus par et parmi leurs pairs, au sein du conseil de la recherche (CR) et du conseil des études et de la vie étudiante (CEVE) réunis. Cette désignation respecte la parité entre les femmes et les hommes.

L'élection est organisée par sexe au sein de chaque collège au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont électeurs les membres du collège correspondant quel que soit le sexe.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Article 52 – Election des représentants des professeurs

Deux représentants des professeurs des universités et assimilés, dont une femme et un homme, sont élus par et parmi les représentants de ce collège au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante.

Article 53 – Election des représentants des autres enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés ne relevant pas du collège précédent

Deux représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés ne relevant pas du collège des professeurs et assimilés, dont une femme et un homme, sont élus par et parmi les représentants de ce collège au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante.

Article 54 – Election du représentant des personnels BIATSS

Un représentant des personnels BIATSS est élu par et parmi les représentants de ce collège au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante.

Article 55 – Election des représentants des usagers

Deux représentants des doctorants, dont une femme et un homme, sont élus par et parmi les représentants des doctorants au conseil de la recherche et les représentants des usagers, inscrits en doctorat, du conseil des études et de la vie étudiante.

Un représentant des autres usagers est élu par et parmi les représentants des usagers, non doctorants, au conseil des études et de la vie étudiante.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 - Annexes

Sont annexés au présent règlement intérieur :

- La charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication par les utilisateurs ;
- Le protocole de gestion des journaux informatiques ;
- La charte d'usage du système d'information par les organisations syndicales ;
- Les statuts du Département des Langues et Cultures (DLC) ;
- Le règlement intérieur du Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS) ;
- Le règlement des bibliothèques ;
- Le règlement intérieur des services de formation continue et de formation ouverte à distance.

Le règlement intérieur provisoire est adopté, après consultation du CSA et du comité de coordination provisoire, par le CA provisoire de l'université à la majorité des suffrages exprimés ; il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le CA provisoire de l'université lors de sa séance du 14 février 2023.